

L'assistance judiciaire en médiation ?

Si vous avez obtenu l'assistance judiciaire, cela signifie que le Service public fédéral de la Justice rembourse tout ou partiellement l'intervention du médiateur agréé par un paiement direct à celui-ci (l'assistance judiciaire s'applique également aux autres experts qui interviennent dans la résolution des conflits). L'intervention de la médiation est limitée à un maximum de 20 heures. Seules les personnes sans revenu ou dont le revenu est inférieur au plafond (voir recto), peuvent demander l'assistance judiciaire. La décision est prise par ce bureau ou par le juge devant lequel l'affaire est en pendante.

Les plafonds de revenus sont régulièrement mis à jour, consultez www.avocat.be pour obtenir les derniers chiffres.

Pour quels litiges ?

En principe, la nature du litige n'a pas d'importance. Seul ce sur quoi vous ne pouvez pas légalement vous accorder n'en fait pas partie.

Qui peut aider en fournissant des informations?

- ✓ Médiateurs agréés
- ✓ Service de la comptabilité du Greffe
- ✓ Bureau d'aide juridique (BAJ)
- ✓ CPAS
- ✓ Centres sociaux / centres pour le bien-être
- ✓ Maisons de justice

D'autres questions ?

Ce dépliant ne contient que les informations essentielles. Pour vérifier si vous entrez dans les conditions de l'assistance judiciaire, veuillez contacter un médiateur ou une autorité accrédités figurant sur la liste de la page précédente.

Formulaires et certificats nécessaires

Il est nécessaire de disposer de toutes les preuves et de tous les certificats attestant de votre situation financière et familiale avant d'entreprendre des démarches pour obtenir l'assistance judiciaire en médiation. (liste : voir la rubrique "Démarches à effectuer" au verso de cette brochure)

Quels sont les coûts qui peuvent être couverts ?

- ✓ Honoraires du médiateur
- ✓ Droits de mise au rôle pour l'homologation
- ✓ Coût de l'intervention d'un huissier de justice
- ✓ Honoraires du Notaire
- ✓ Honoraires d'un expert
- ✓ Administration du médiateur

Des restrictions s'appliquent !!!

Compte tenu des limites fixées (20 heures), il est possible que vous deviez couvrir vous-même les honoraires et frais excédant cette limite. Sachez que cette intervention de l'État n'est qu'une avance, ce qui signifie qu'en cas de rejet de votre demande ou de retrait de la décision en raison de certificats ou de déclarations erronés, vous devrez assumer vous-même l'intégralité des frais.



Federale Bemiddelingscommissie
Commission fédérale de médiation
Föderale Kommission für Mediation

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MÉDIATION

QUAND ?

POUR QUI ?

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À quel médiateur agréé puis-je m'adresser ?

Sur le site de la Commission fédérale de médiation www.fbc-cfm.be, les médiateurs agréés indiquent s'ils acceptent les clients bénéficiant de l'assistance judiciaire (aide judiciaire OUI ou NON). Vous pouvez les contacter directement. Il y a dans chaque arrondissement des médiateurs volontaires.

J'ai un revenu modeste, mais une maison et des économies. Suis-je admissible ?

Cela dépend de l'examen de l'ensemble de vos revenus tels que les salaires, indemnités, revenus de l'épargne ou locatifs, contributions alimentaires reçues, etc. Seul le revenu net est pris en compte, soit après déduction des impôts, pensions alimentaires versées, dépenses spéciales pour une personne handicapée ou gravement malade. Ne sont **pas** pris en compte: les revenus de la maison **unique** ainsi que les allocations familiales.

Règles spéciales en cas de divorce

✓ Si les partenaires vivent toujours ensemble, leurs revenus ne sont pas additionnés car ils ont des intérêts opposés.

✓ Lors d'un divorce, les enfants communs peuvent être déclarés comme personnes à charge par les deux parents (pas partout !).

✓ Les enfants non communs ne peuvent être qu'à la charge du parent lui-même.

✓ Les enfants ayant des revenus personnels leur faisant perdre le bénéfice des allocations familiales ne sont pas considérés comme des personnes à charge, leurs revenus sont parfois comptés/parfois non (selon leur montant).

Demande d'assistance judiciaire

Il ne s'agit pas de renoncer à un processus de médiation pour des raisons financières. La médiation est également possible pour ceux qui n'ont pas les moyens d'assumer les honoraires du médiateur. Vous pouvez présenter une demande de prise en charge de ceux-ci auprès du bureau d'assistance judiciaire de la juridiction compétente.

Si vous remplissez les conditions légales, les honoraires et les frais du médiateur peuvent être totalement ou partiellement gratuits.

LIMITES DE REVENU

Chiffres valables au 1er mars 2022

Isolé

Assistance gratuite:

Revenus de max. 1 426 € net/mois

Assistance partiellement gratuite :

Revenus entre 1 426 et 1 717 € net/mois

Marié, cohabitant ou célibataire avec personnes à charge:

Assistance complètement gratuite

Revenus de max. 1 717 € net/mois de revenu familial + € 328,17 € p.p. à charge

(àpd 1er janvier 2023):

1 personne = € 2 045,17

2 personnes = € 2 373,34 €.

3 personnes = € 2 701,51 €.

Assistance partiellement gratuite

Revenus entre 1 717 € et 2 007 € de revenu familial net/mois + € 328,17 par personne à charge :

(àpd 1er janvier 2023):

1 personne = € 2,335,17

2 personnes = € 2 663,34

3 personnes = € 2 991,51

Informations à communiquer :

1. Pas d'assurance en protection juridique :

Dans la mesure où votre assureur de protection juridique intervient, vous ne pouvez pas solliciter l'assistance judiciaire.

2. Preuve de revenus

Les cas exceptionnels ne sont pas inclus ici. Les documents soumis ne doivent pas dater de plus de deux mois

• Employé(e):

Dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et bulletins de salaire des trois derniers mois

• Indépendant(e)

Certificat du comptable ou note de calcul de l'impôt

• Bénéficiaires d'allocations sociales

Preuve émanant de l'institution distributrice

• Sans revenu

Certificat négatif du CPAS, de l'ONEM ou de la caisse d'assurance maladie.

3. Attestation de composition familiale

Livré par la municipalité, moins d'un mois.

4. Soumettre la demande soit :

a. Au bureau d'assistance judiciaire (BAJ)

b. Au juge (Justice de paix)

5. Appels: auprès du Bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel.

